

N° 883
SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 juillet 2023

PROPOSITION DE LOI

*visant à soumettre à la validation de l'équipe rédactionnelle la nomination
du directeur de la rédaction,*

PRÉSENTÉE

Par M. David ASSOULINE, Mme Sylvie ROBERT, MM. Patrick KANNER, Maurice ANTISTE, Mmes Viviane ARTIGALAS, Audrey BÉLIM, M. Joël BIGOT, Mmes Florence BLATRIX CONTAT, Nicole BONNEFOY, MM. Denis BOUAD, Hussein BOURGI, Mmes Isabelle BRIQUET, Colombe BROSSEL, Marion CANALÈS, M. Rémi CARDON, Mme Marie-Arlette CARLOTTI, MM. Christophe CHAILLOU, Yan CHANTREL, Mmes Catherine CONCONNE, Hélène CONWAY-MOURET, M. Thierry COZIC, Mme Karine DANIEL, MM. Jérôme DARRAS, Gilbert-Luc DEVINAZ, Jérôme DURAIN, Vincent ÉBLÉ, Mme Frédérique ESPAGNAC, MM. Sébastien FAGNEN, Rémi FÉRAUD, Mme Corinne FÉRET, M. Jean-Luc FICHET, Mme Martine FILLEUL, M. Hervé GILLÉ, Mme Laurence HARRIBEY, MM. Jean-Michel HOULLEGATTE, Olivier JACQUIN, Mme Victoire JASMIN, MM. Éric JEANSANNETAS, Patrice JOLY, Bernard JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, M. Éric KERROUCHE, Mme Marie-Pierre de LA GONTRIE, M. Jean-Yves LECONTE, Mmes Annie LE HOUEROU, Audrey LINKENHELD, M. Jean-Jacques LOZACH, Mme Monique LUBIN, MM. Victorin LUREL, Jacques-Bernard MAGNER, Didier MARIE, Serge MÉRILLOU, Mme Michelle MEUNIER, M. Jean-Jacques MICHAU, Mme Marie-Pierre MONIER, M. Franck MONTAUGÉ, Mme Corinne NARASSIGUIN, MM. Alexandre OUIZILLE, Sébastien PLA, Mmes Émilienne POUMIROL, Angèle PRÉVILLE, MM. Claude RAYNAL, Christian REDON-SARRAZY, Gilbert ROGER, Pierre-Alain ROIRON, David ROS, Mme Laurence ROSSIGNOL, MM. Lucien STANZIONE, Jean-Pierre SUEUR, Rachid TEMAL, Jean-Claude TISSOT, Jean-Marc TODESCHINI, Simon UZENAT, Mickaël VALLET, André VALLINI, Mme Sabine VAN HEGHE, MM. Yannick VAUGRENARD, Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Michaël WEBER et Adel ZIANE,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Un média n'est pas une entreprise comme une autre : c'est une entreprise qui produit un bien public, l'information.

La Constitution, dans son article 34 donne, depuis 2008, compétence au législateur pour garantir la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias, grâce à l'adoption par le Parlement d'un amendement de l'auteur de la présente proposition de loi.

Le Conseil constitutionnel a sans cesse rappelé, dans sa jurisprudence, l'exigence constitutionnelle d'indépendance des médias et de liberté de la communication.

C'est pourquoi les journalistes doivent disposer de protections particulières, leur permettant de nous informer en toute liberté. En particulier, la loi doit garantir aux journalistes le droit de se prononcer sur le choix du directeur ou de la directrice de leur rédaction.

Aujourd'hui, dans un contexte de polémique relancée par le recrutement du futur directeur du Journal du dimanche, il convient de conditionner l'octroi des aides à la presse et l'attribution des fréquences audiovisuelles à la mesure suivante : l'actionnaire confère aux journalistes un droit de veto sur le choix du directeur ou de la directrice de la rédaction.

Concrètement, pour qu'un média puisse bénéficier des aides à la presse et pour qu'un service audiovisuel puisse obtenir une fréquence audiovisuelle ou distribuer ses programmes sur un réseau, les journalistes devront valider à la majorité qualifiée la nomination du directeur ou de la directrice de la rédaction, avec un taux de participation d'au moins 50 %. En cas de non-agrément, la candidate ou le candidat ne pourra pas être nommé.

L'absence de mise en œuvre de la procédure de validation entraînera des conséquences en termes financiers pour le média.

Ainsi l'article 1^{er} vise à conditionner l'attribution, pour une entreprise de presse, d'un numéro d'inscription par la CPPAP (ouvrant droit à l'accès

au taux de 2,1% de TVA et aux aides directes à la presse) à la validation par au moins 60% des membres d'une rédaction (avec une exigence de participation d'au moins 50%) de la nomination du directeur de la rédaction du titre.

L'article 2 soumet les chaînes de télévision et les radios privées hertziennes à la même obligation de validation de la nomination d'un responsable de rédaction, avec les mêmes exigences de participation (50% au moins) et de majorité qualifiée (60%) que pour les entreprises de presse, faute de quoi l'RACOM procèdera au retrait de l'autorisation (ou à la résiliation de la convention).

L'article 3 soumet les services de radio et de télévision distribués sur des réseaux non hertziens à une obligation de validation du responsable de la rédaction, avec ponction d'une part du chiffre d'affaires des actionnaires les plus importants en cas de non-respect de cette obligation.

L'article 4 soumet aussi à cette même exigence les sociétés de l'audiovisuel public. Le non-respect de cette obligation permettrait à l'ARCOM de mettre en demeure puis de sanctionner financièrement ces sociétés publiques, pour manquement à leurs obligations légales et réglementaires, comme prévu par les articles 48-1 et 48-2 de la loi de 1986 relative à la liberté de communication.

Proposition de loi visant à soumettre à la validation de l'équipe rédactionnelle la nomination du directeur de la rédaction

Article 1^{er}

- ① Après l'article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il est inséré un article 2 *ter* ainsi rédigé :
- ② « Art. 2 *ter*. – Le numéro d'inscription est attribué aux entreprises de presse imprimée et aux entreprises de presse en ligne par la Commission paritaire des publications et des agences de presse, dès lors que la nomination du directeur de la rédaction a fait l'objet d'une validation préalable, par un vote d'au moins la moitié des membres de la rédaction concernée, à la majorité de soixante pour cent.
- ③ « Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

Article 2

- ① Après l'article 30-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 30-7-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. 30-7-1. – La nomination d'un responsable de la rédaction d'un service de communication audiovisuelle soumis à autorisation fait l'objet d'une validation préalable par un vote d'au moins la moitié des membres de la rédaction concernée, à la majorité de soixante pour cent, dans des conditions fixées par décret.
- ③ « Si le service ne se conforme pas à l'exigence mentionnée au premier alinéa, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle procède au retrait de l'autorisation. »

Article 3

- ① Après le premier alinéa du I de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Dans les services distribués sur des réseaux n'utilisant pas une fréquence assignée par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et qui ne consistent pas en la reprise d'un service autorisé diffusé par voie hertzienne, la nomination du responsable de la rédaction fait l'objet d'une validation préalable par un vote d'au moins la moitié des membres de la rédaction concernée, à la majorité de soixante pour cent, dans des conditions fixées par décret. Le défaut de mise en œuvre de cette procédure de validation par un service est sanctionné par l'application d'une sanction pécuniaire correspondant à une somme équivalente à 7 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes de l'exercice précédent, de la ou des personnes physiques ou morales détenant plus de vingt pour cent du capital ou des droits de vote du service. »

Article 4

- ① Après le premier alinéa de l'article 43-11 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les nominations des responsables de la rédaction des sociétés mentionnées au premier alinéa font l'objet d'une validation préalable par un vote d'au moins la moitié des membres de la rédaction concernée, à la majorité de soixante pour cent, dans des conditions fixées par décret. »